

Ordonnance

du 15 mars 2010

limitant le nombre de places d'études pour l'année pilote 2010/11 du Master of Science en sciences du sport, option « Enseignement », à l'Université de Fribourg¹⁾

¹⁾ Acte classé sous 431.71 jusqu'au 31.12.2015.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université ;

Considérant :

En automne 2011, la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg ouvrira, en collaboration avec la Haute Ecole fédérale de sport de Macolin (HEFSM), une voie d'études de *Master of Science* (MSc) en sciences du sport, à plusieurs options. Cette voie d'études s'inscrira dans la suite des formations de bachelor en sciences du sport dispensées par ces deux institutions.

En vue de la préparation de l'ouverture de cette voie d'études et de l'instauration progressive de la collaboration interinstitutionnelle, une volée pilote du MSc en sciences du sport, option « Enseignement », est mise en place en automne 2010. Cette année pilote ne faisant pas partie de l'offre d'études officielle de l'Université de Fribourg, elle est annoncée aux étudiants et étudiantes concernés lors d'une séance d'information.

Pour que le bon déroulement et le développement du projet soient garantis et compte tenu des ressources limitées disponibles pour l'année pilote, un nombre restreint d'étudiants et étudiantes ayant terminé leur bachelor dans une des deux institutions partenaires sera sélectionné.

La Faculté des sciences et le Rectorat de l'Université ont préavisé positivement l'ouverture, en automne 2010, de cette année pilote à capacité limitée.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique à l'année pilote 2010/11 du MSc en sciences du sport, orientation « Enseignement », à l'Université de Fribourg.

² Elle règle la limitation du nombre de places d'études ainsi que la procédure de sélection.

Art. 2 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil maximale est fixée à 20 places d'études, réparties à parts égales entre les titulaires du *Bachelor of Science (BSc) en sciences du sport et de la motricité option « Enseignement » Université de Fribourg* et les titulaires du *BSc HEFSM in Sports* (ci-après : les deux types de BSc concernés).

Art. 3 Organisation

¹ La procédure de sélection est organisée par le Décanat de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg (ci-après : le Décanat), en collaboration avec la direction des études de bachelor de la HEFSM.

² L'information relative à l'année pilote, à la procédure et à l'organisation de la sélection est communiquée aux étudiants et étudiantes concernés lors de deux séances, dont l'une a lieu à Fribourg et l'autre, à Macolin.

³ Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitæ et d'une lettre de motivation, doivent être déposées jusqu'au 31 mars 2010 auprès du Décanat.

Art. 4 Critères de sélection

¹ Si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil selon l'article 2, la moyenne pondérée (par les crédits ECTS) des notes de tous les résultats acquis au 31 mars 2010 dans la branche principale d'un des deux types de BSc concernés est déterminante pour la sélection.

² Pour chacun des deux types de BSc concernés, les dix personnes candidates ayant obtenu la meilleure moyenne seront sélectionnées.

Art. 5 Décision d'attribution et confirmation de la place d'études

¹ La décision relative à l'attribution de la place d'études est communiquée par le Décanat aux candidats et candidates, par écrit, au plus tard le 30 avril 2010.

² L'attribution de la place d'études est soumise à la réserve de la réussite d'un des deux types de BSc concernés au 31 août 2010.

³ Toute personne qui veut faire valoir sa place d'études doit le confirmer au Décanat dans les dix jours à compter de la réception de la décision selon la procédure indiquée sur la décision d'attribution de la place d'études.

⁴ En l'absence de cette confirmation, la décision d'attribution est annulée, et la place d'études devient disponible.

⁵ Il en va de même si la condition de l'article 5 al. 2 n'est pas remplie.

⁶ Les places d'études ainsi libérées sont attribuées aux meilleurs candidats et candidates qui n'ont pas été sélectionnés.

Art. 6 Dispositions finales

¹ Demeurent réservées les conditions d'admission générales de l'Université de Fribourg.

² Les décisions du Décanat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg et les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

Art. 7 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.